

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18123032

le



30 JUL. 2018

Greffé

N° d'entreprise : **0894.021.977**

Dénomination

(en entier) : **BHS MANAGEMENT**

(en abrégé) : **BHS MGT**

Forme juridique : **SPRL**

Adresse complète du siège : **4100-Seraing, Voie du Belvédère, 6**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : RAPPORTS – TRANSFERT
BRANCHE D'ACTIVITE- AUGMENTATIONS DE CAPITAL – MODIFICATION
DES STATUTS – REFONTE DES STATUS.**

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 30 mai 2018, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « BHS MANAGEMENT », en abrégé « BHS MGT », ayant son siège social à 4100-Seraing, voie du Belvédère, 6, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0894.021.977 – Liège (division Liège), a notamment pris les résolutions suivantes :

1. Prise de connaissance et approbation :

a) Projet de scission établi par l'organe de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée « B.H.S. PROMOTION », société scindée, et le mandataire ad hoc de la société privée à responsabilité limitée « BHS MANAGEMENT », en abrégé « BHS MGT », société absorbante, conformément aux articles 673, 677 et 728 et suivants du Code des sociétés. Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le quatorze mars deux mil dix-huit et a été publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six mars suivant, sous le numéro 0051112.

b) Rapport établi par l'organe de gestion conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

c) Rapport sur l'augmentation de capital par apport ne consistant pas en numéraire établi par Monsieur Henri VAESSEN, réviseur d'entreprises, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

2. Renonciation aux rapports de scission et de contrôle conformément aux articles 734 et 731, §1er, in fine, du Code des sociétés,

3. Apport à la présente société de la branche d'activité immobilière à savoir l'ensemble des éléments actif et passif relatifs à la branche d'activité « mise à disposition immobilière, stockage et logistique » avec toutes ses composantes, constituant ensemble l'une des branches de l'activité de la société coopérative à responsabilité limitée « B.H.S. PROMOTION », ayant son siège social à 4120-Neupré (Rotheux-Rimière), rue Rimière, 82, société scindée, par transfert des éléments constitutifs de cette branche d'activité, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-sept, à la présente société.

Toutes les opérations réalisées au sein de cette branche d'activité depuis le premier janvier deux mil dix-huit seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société, à charge pour cette dernière de payer tout le passif y afférent, d'exécuter tous engagements et obligations, de payer tous les frais, impôts et charges quelconques y afférents résultant de la scission et de garantir la société scindée contre toute action.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Augmentation de capital de vingt-cinq mille neuf cent quarante-six euros trente-deux cents (25.946,32 €) pour le porter de deux cent trente-huit mille euros (238.000,00 €) à deux cent soixante-trois mille neuf cent quarante-six euros trente-deux cents (263.946,32 €) avec émission de quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre (88.984) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées par l'apport de la branche d'activité dont question ci-avant, sans soufte, à attribuer aux associés de la société coopérative à responsabilité limitée « B.H.S. PROMOTION », au prorata du nombre de parts sociales de cette société dont chacun est titulaire.

6. Constatation de la réalisation effective de la scission et de l'augmentation de capital de la présente société.

7. Refonte des statuts suite aux résolutions qui viennent d'être prises. Le texte des statuts est remplacé par le texte suivant:

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1.- FORME - DENOMINATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société privée à responsabilité limitée « BHS MANAGEMENT », en abrégé « BHS MGT », dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL »

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 4100-Seraing, voie du Belvédère, 6.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet tant au sein de l'Union européenne qu'à l'étranger, pour compte propre, toutes activités et opérations d'une société d'investissement, de management et de holding, en ce compris :

1. l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations, dans le respect des réglementations légales en vigueur régissant la matière ;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe. Ils peuvent également s'effectuer dans le cadre de conventions multilatérales, notamment en vertu de contrats d'agence ou de représentation en général.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises, dans les limites des prescriptions légales en vigueur régissant la matière.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi belge du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, et ses modifications éventuelles, ou toutes autres législations similaires applicables en dehors du territoire belge pour lesquelles la société n'aurait pas les habilitations légales requises.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle a commencé ses activités ce six décembre deux mil sept.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante-trois mille neuf cent quarante-six euros trente-deux cents (263.946,32 €). Il est représenté par trois cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre (326.984) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 6. - REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient:

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7.- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis pour toute cession ou transmission de parts sociales, à l'exception des cessions de parts entre associés qui demeurent libres.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que sur décision de l'assemblée générale, prise aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Au cas où l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, la valeur de la part est au minimum égale à la part qu'elle représente dans l'actif net de la société.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 8.- GESTION

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales.

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts pourvoit au remplacement du gérant. Elle fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses pouvoirs.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9.- POUVOIRS DU GERANT

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 10.- EMOLUMENTS

L'assemblée peut allouer au(x) gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Article 11.- SIGNATURE

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Article 12.- GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13.- RESPONSABILITE DU GERANT

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier lundi du mois de juin, à neuf heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut de gérant, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.



Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 16.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17.- INVENTAIRE - BILAN

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1. cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.

2. le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision extraordinaires.

Article 19.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

Article 21.- DIVERS

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne peut être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 22.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

8. Conférer tous pouvoirs à Messieurs Jean-Yves BEECKMAN et Christophe DENIS, agissant ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées :

- expédition du procès-verbal contenant coordination des statuts;
- rapport établi par l'organe de gestion;
- rapport du réviseur d'entreprises sur les apports en nature établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés et dont question à l'article 731, dernier alinéa, du Code des sociétés.